



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 19 arrêts le mardi 15 octobre et 66 arrêts et / ou décisions le jeudi 17 octobre 2019.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 15 octobre 2019

[Kuzhelev et autres c. Russie \(requêtes n^{os} 64098/09, 64891/09, 65418/09, 67406/09, 67697/09, 66035/09 et 1504/10\)](#)

Les requérants, Viktor Kuzhelev, Yelena Pavlova, Valeriy Smirnov, Galina Kudryashova, Vera Petrova, Natalya Lebedeva et Valeriy Tomilin, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1946, 1953, 1940, 1954, 1947, 1957 et 1946. Ils résident à Saint-Petersbourg (Russie).

L'affaire porte sur l'inexécution de décisions de justice rendues en leur faveur concernant des salaires et autres prestations liées au travail qui étaient restés impayés.

Les requérants travaillaient pour une entreprise de construction et de réparation navales à Saint-Petersbourg, les chantiers navals de Kronstadt, entreprise unitaire d'État (« la FGUP ») du ministère de la Défense. Compte tenu de ses difficultés financières, l'entreprise fut placée en mars 2005 sous administration externe. La décision fut ensuite prise de transférer les actifs de l'entreprise vers une autre entreprise appelée OAO chantiers navals de Kronstadt de l'Ordre de Lénine (« l'OAO ») par une procédure de substitution des actifs qui eut lieu en février 2007. Les salariés de la FGUP furent également transférés à l'OAO.

Les juridictions invalidèrent par la suite le transfert des actifs et la création de la nouvelle entreprise. Les actifs furent restitués à la FGUP. En août 2008, l'OAO licencia les requérants.

Les intéressés engagèrent une procédure contre les deux entreprises pour obtenir le versement de leurs salaires impayés ou différés, ainsi que leur réintégration à la FGUP. Ils obtinrent gain de cause en tout ou partie devant les juridictions qui se prononcèrent en leur faveur. Les jugements prononcés contre l'OAO ne furent toutefois jamais exécutés, tandis que ceux contre la FGUP le furent avec retard.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants se plaignent de l'inexécution des jugements rendus en leur faveur, qui condamnaient la FGUP au versement des salaires impayés de 2008 et de dommages-intérêts à raison des retards de paiement de leurs indemnités de départ.

Sur le terrain des mêmes dispositions, ils reprochent aux autorités l'inexécution des jugements prononcés contre l'OAO concernant les salaires impayés de juin et juillet 2008, tels qu'indexés par la suite sur le coût de la vie.

Satisfaction équitable

[Volchkova et Mironov c. Russie \(n^{os} 45668/05 et 2292/06\)](#)

L'affaire concerne l'expropriation d'un bien situé dans la ville de Lyubertsy, près de Moscou, aux fins de la mise en œuvre du projet de construction d'un investisseur privé. Les requérants, propriétaires

d'une partie d'une maison et d'un terrain à Lyubertsy, se plaignaient en particulier d'avoir été privés de leur bien au seul profit d'un projet d'investissement privé dénué de toute visée sociale, devant aboutir à la construction d'un immeuble de plusieurs étages. Ils estimaient aussi que l'indemnité qui leur avait été allouée était dérisoire.

Dans son [arrêt au principal](#) du 28 mars 2017, la Cour a dit qu'il y a avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour avait dit que la Russie devait verser 3 000 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral et 100 EUR à Mme Volchkova pour frais et dépens. Estimant que la question du dommage matériel ne se trouvait pas en état, elle l'avait réservée pour décision ultérieure.

La Cour traitera cette question dans son arrêt du 15 octobre 2019.

[Lispuchová et Lispuch c. Slovaquie \(n° 21998/14\)](#)

Les requérants, Alena Lispuchová et Peter Lispuch, sont des ressortissants slovaques. Ils sont nés en 1965 et en 1951 et résident à Pezinok et à Búca (Slovaquie) respectivement.

L'affaire porte sur l'annulation, en réponse à un recours extraordinaire, d'un jugement définitif et contraignant rendu en leur faveur dans le cadre d'un litige concernant des droits de propriété.

En mars 2006, M^{me} Lispuchová engagea une action en annulation d'un acte par lequel son ex-conjoint, M. Lispuch, s'était engagé à payer plus de trois millions d'euros dans le cadre d'un contentieux d'ordre privé entre actionnaires. M. Lispuch se joignit à cette action. Dans une décision de justice qui devint définitive et contraignante en février 2011, les tribunaux se prononcèrent en faveur des requérants, estimant que l'acte contesté était un contrat ordinaire de droit privé qui était nul à raison de son imprécision.

En 2012, à la demande de l'un des défendeurs succombants, le procureur général exerça toutefois son pouvoir discrétionnaire pour contester les décisions rendues en faveur des requérants et forma un recours extraordinaire sur des points de droit. La Cour suprême y fit droit, jugeant que les juridictions inférieures avaient fait une erreur d'appréciation quant à la nature juridique de l'acte. Elle considéra en particulier qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de droit privé mais d'une sentence arbitrale qui aurait dû être contestée au titre de la loi sur l'arbitrage dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, et non comme en l'espèce dans le cadre d'une action déclaratoire.

L'affaire fut ensuite renvoyée pour réexamen aux juridictions inférieures qui se prononcèrent conformément à la position de la Cour suprême, déboutant les requérants en première instance en 2014, puis en appel en 2015. Les intéressés contestèrent la décision de la Cour suprême et celles rendues par les juridictions inférieures, en vain.

Les requérants soutiennent que l'annulation d'un jugement définitif et contraignant rendu en leur faveur a porté atteinte à leur droit à la sécurité juridique et à l'égalité des armes tel que garanti par l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

[Çapın c. Turquie \(n° 44690/09\)](#)

Le requérant, Mehmet Atilla Çapın, est un ressortissant turc né en 1958. Il réside à New York (États-Unis).

L'affaire porte sur les efforts qu'il a déployés pour découvrir l'identité de son père biologique.

Le 31 octobre 2003, M. Çapın engagea une action en reconnaissance de paternité, alléguant qu'un certain İsmail S. était son père biologique. M. Çapın avait été placé dans un orphelinat à l'âge de quatre ans après le remariage de sa mère et il croyait que son père biologique était le premier mari de sa mère, lequel était décédé au cours d'un accident de la route. En octobre 2003, des proches lui avaient néanmoins appris qu'il était en réalité né hors mariage et que son père biologique, İsmail S., était vivant et résidait en Suisse.

İsmail S. s'opposa à l'action en reconnaissance de paternité. Il plaida qu'une action similaire, qui avait été introduite en 1958 par la mère du requérant, avait été rejetée par un jugement définitif et contraignant. Il soutenait également que l'action du requérant était prescrite.

Après avoir entendu le témoignage des proches du requérant et examiné une demande formulée par la famille du père présumé après le décès de ce dernier en 2005, le tribunal de première instance débouta M. Çapın pour prescription. Celui-ci fit appel de cette décision, plaidant qu'il n'avait pas eu connaissance de l'existence de son père biologique avant 2003 et que son droit de connaître son ascendance ne pouvait être soumis à la prescription. La Cour de cassation le débouta en 2009, jugeant que le requérant n'avait pas suffisamment justifié les raisons pour lesquelles il avait tardé à introduire son action. L'intéressé affirme qu'une demande de réouverture de la procédure en reconnaissance de paternité est actuellement pendante devant le tribunal aux affaires familiales d'Ankara.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant soutient que le rejet pour prescription de son action en reconnaissance de paternité l'a empêché de découvrir la vérité sur l'identité de son père biologique.

[Mehmet Ali Eser c. Turquie \(n° 1399/07\)](#)

Le requérant, Mehmet Ali Eser, est un ressortissant turc né en 1958. Il réside à Istanbul (Turquie).

L'affaire concerne essentiellement des restrictions apportées au droit de l'intéressé à un avocat au cours de l'enquête préliminaire d'une procédure dirigée contre lui pour appartenance à une organisation illégale armée.

Le 5 août 1997, soupçonné d'appartenir au TKP-ML/TIKKO (Parti Communiste de Turquie/Marxiste-Léniniste/Armée de libération des ouvriers et paysans de Turquie), M. Eser fut arrêté alors qu'il était également en possession d'une fausse carte d'identité. Il fut conduit à un poste de police pour y être interrogé mais garda le silence. Au cours des sept jours suivants, on lui refusa l'accès à un avocat et il allègue avoir été torturé par la police. Trois expertises médicales distinctes n'aboutirent à aucun résultat concluant. Quelques jours plus tard, un co-accusé, Z.Ş., fit une déposition dans laquelle il confirmait l'implication du requérant dans l'organisation criminelle.

M. Eser fut finalement déclaré coupable en 2009 et condamné à six ans et trois mois d'emprisonnement. La juridiction de jugement s'appuya sur le procès-verbal de son interpellation, la fausse carte d'identité dont il était en possession et les dépositions de Z.Ş., observant que tout au long de la procédure, M. Eser avait démenti toutes les accusations portées contre lui.

L'intéressé avait également formulé des allégations de mauvais traitements devant le procureur et le juge d'instruction avant le procès puis devant la juridiction de jugement pendant le procès pénal, mais aucune mesure ne fut prise.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Eser allègue avoir été soumis à de mauvais traitements pendant sa garde à vue. Sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), il reproche à la juridiction de jugement de s'être appuyée, pour le condamner, sur ses déclarations dont il affirme qu'elles ont été recueillies en l'absence d'un avocat et sous la contrainte.

Jeudi 17 octobre 2019

[Hakobyan et Amirkhanyan c. Arménie \(n° 14156/07\)](#)

Les requérants, Versandik Hakobyan et Haghine Amirkhanyan, sont des ressortissants arméniens nés en 1950 et en 1958 respectivement. Ils résident à Erevan. Ils sont mari et femme et ils étaient conjointement propriétaires d'une maison et d'une parcelle de terrain dans le centre d'Erevan.

L'affaire concerne l'expropriation de leurs biens.

En 2000, l'État arménien approuva un projet urbanistique à Erevan, qui nécessitait l'expropriation des biens des requérants pour cause d'utilité publique. Devant les juridictions internes, les intéressés arguèrent que l'indemnisation qui leur avait été proposée avait été nettement et invariablement sous-évaluée. En 2006, ils furent expropriés par l'État.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants arguent qu'ils ont été privés de leurs biens sans aucun motif impérieux d'intérêt public et sur la base d'évaluations nettement sous-estimées. Ils allèguent également n'avoir reçu aucune indemnité pour leur expropriation. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils soutiennent par ailleurs que la procédure civile relative à ces faits n'a pas été équitable.

[Mushfig Mammadov et autres c. Azerbaïdjan \(nos 14604/08, 45823/11, 76127/13 et 41792/15\)](#)

Les requérants, M. Mushfig Faig oglu Mammadov, M. Samir Asif oglu Huseynov, M. Farid Hasan oglu Mammadov, M. Fakhraddin Jeyhun oglu Mirzayev, et M. Kamran Ziyafaddin oglu Mirzayev, sont cinq ressortissants azerbaïdjanais nés respectivement en 1983, 1984, 1987, 1993, et 1994 et résidant à Baku et Ganja (M. Fakhraddin Jeyhun oglu Mirzayev) (Azerbaïdjan). Tous les cinq se déclarent Témoins de Jehovah.

L'affaire concerne le refus des requérants de servir dans l'armée pour des motifs religieux.

Tous les requérants, en âge d'être appelés sous les drapeaux pour accomplir leur service militaire, firent savoir aux commissariats militaires ou bureaux de recrutement dont ils relevaient qu'ils souhaitaient en être dispensés et, pour la plupart, effectuer un service civil de remplacement. Tous furent pénalement poursuivis sur la base de l'article 321.1 du code pénal et condamnés à des peines de prison. Leurs recours furent rejetés.

Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion), les requérants dénoncent leurs condamnations en raison de leur refus de servir dans l'armée. Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), le premier requérant allègue que la seconde condamnation pénale prononcée à son encontre a emporté violation de cet article.

[Oddone et Pecci c. Saint-Marin \(nos 26581/17 et 31024/17\)](#)

Les requérants, David Oddone et Alessandro Pecci, sont des ressortissants italiens tous deux nés en 1979. Ils résident à Rimini (Italie).

Ils allèguent que la procédure dirigée contre eux pour fraude à l'assurance automobile n'a pas été équitable.

Jugeant suspects trois accidents de voiture qui avaient impliqué M. Oddone entre 2008 et 2011, dont un auquel M. Pecci avait également été mêlé, la police ouvrit une enquête. Au cours de leur interrogatoire, deux des personnes impliquées, G. et L., qui connaissaient MM. Oddone et Pecci, déclarèrent que les accidents avaient été simulés et que tous y avaient participé.

En 2014, les deux requérants ainsi que G. et L. furent inculpés de fraude à l'assurance. G. et L. prirent part à une audience préliminaire mais ils ne se présentèrent pas aux audiences suivantes et, ayant reconnu les faits qui leur étaient reprochés, ils demandèrent à la juridiction de jugement de prendre en compte cet élément à titre de circonstance atténuante. Les requérants n'eurent pas la possibilité de les contre-interroger.

En 2015, ils furent tous les quatre déclarés coupables des faits qui leur étaient reprochés. M. Oddone fut condamné à deux ans et cinq mois d'emprisonnement, les autres à deux ans d'emprisonnement. Ce jugement fut confirmé en appel en 2016 relativement à tous les accusés, sauf à l'égard de L. dont l'affaire avait été classée pour prescription.

En première comme en deuxième instance, les juges estimèrent que les déclarations de G. et L. avaient été corroborées par d'autres éléments de preuve, à savoir les enregistrements des appels téléphoniques entre certains des accusés avant et après les accidents, et le fait que deux des accidents s'étaient produits dans la même rue et avaient impliqués le même conducteur et les mêmes passagers.

Pendant la procédure, les requérants demandèrent la réouverture de l'enquête afin de pouvoir contre-interroger G. et L., en vain. Le juge d'instruction et le juge de première instance considérèrent notamment qu'en vertu du droit interne, un accusé ne pouvait contre-interroger un co-accusé en qualité de témoin.

M. Oddone engagea une procédure en révision devant le juge des recours extraordinaires en matière pénale mais il fut débouté en 2019.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit à obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), les requérants se plaignent de ne pas avoir eu la possibilité de contre-interroger G. et L. au cours de l'enquête et du procès, alors que les témoignages de ces derniers ont, selon eux, été déterminants pour leurs condamnations.

G.B. et autres c. Turquie (n° 4633/15)

L'affaire concerne la rétention d'une mère et de ses trois jeunes enfants dans l'attente de leur expulsion de Turquie.

Les requérants, G.B. et ses trois enfants, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1986, en 2008, en 2012 et en 2013. Selon les informations les plus récentes figurant au dossier, ils résident actuellement à Bakou (Azerbaïdjan).

Ils entrèrent en Turquie le 17 octobre 2014. Selon les registres officiels, ils furent arrêtés le lendemain alors qu'ils essayaient de traverser illégalement la frontière avec la Syrie. La préfecture locale ordonna le placement en rétention de G.B. dans l'attente de son expulsion, et toute la famille fut transférée au centre de rétention de Kumkapı à Istanbul.

Le 23 octobre 2014, la préfecture d'Istanbul ordonna en outre l'expulsion et le placement en détention de G.B. Toute la famille fut retenue au centre de rétention de Kumkapı pendant les trois mois qui suivirent, avant d'être transférée le 23 janvier 2015 au centre de rétention de Gaziantep. La préfecture de Gaziantep délivra alors un arrêté d'expulsion et une ordonnance de placement en détention contre les quatre requérants.

Les intéressés contestèrent la légalité de leur détention dans les deux centres de rétention et demandèrent leur remise en liberté. Ils soulignèrent que les conditions de vie dans les centres en question étaient particulièrement inappropriées pour de jeunes enfants et que les autorités n'avaient envisagé aucune alternative à la détention, malgré l'état de vulnérabilité des intéressés.

Le juge de paix d'Istanbul examina leurs demandes concernant leur rétention à Kumkapı. Dans la décision initiale qu'il rendit en novembre 2014, il jugea qu'il ne pouvait statuer sur la légalité de la rétention des requérants mineurs dans ce centre au motif qu'aucune décision n'avait en réalité ordonné qu'ils y fussent placés. Il considéra par ailleurs que la rétention de leur mère était légale en ce que l'intéressée présentait un danger pour l'ordre public et qu'elle avait tenté de quitter illégalement la Turquie. Dans quatre décisions postérieures, le juge déclara également que la rétention de G.B. était légale au vu des dispositions pertinentes en droit interne.

Dans une décision du 5 février 2015, le juge de paix de Gaziantep conclut en revanche que la rétention des requérants n'était pas conforme au droit et ordonna leur remise en liberté. Il jugea en particulier qu'aucune explication n'avait été donnée quant à la nécessité de ladite rétention et qu'une demande d'asile était encore pendante devant les juridictions administratives. Les requérants furent libérés cinq jours plus tard.

Le 15 décembre 2014, alors qu'ils étaient encore retenus à Kumkapi, les requérants saisirent également la Cour constitutionnelle d'un recours individuel concernant les conditions de leur détention et la légalité de leur privation de liberté, ainsi que l'impossibilité qui était la leur de faire examiner leurs griefs en vertu du droit national.

Le 9 janvier 2015, la Cour constitutionnelle rejeta leur demande de mesures d'urgence au motif que les conditions de leur détention ne s'analysaient pas en un risque sérieux et immédiat pour leur vie, leur intégrité physique ou mentale. En mai 2018, elle déclara la requête irrecevable au motif que les requérants avaient dans l'intervalle été libérés par décision du juge de paix de Gaziantep, et qu'ils pouvaient saisir les juridictions administratives d'une action en réparation concernant à la fois les conditions et l'illégalité de leur détention.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent des conditions de leur rétention au centre de Kumkapi, compte tenu notamment du surpeuplement qui y régnait, des mauvaises conditions d'hygiène et de l'absence d'exercice en plein air. Ils affirment que les conditions étaient même pires au centre de Gaziantep.

Ils formulent également plusieurs griefs sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2, 4, et 5 (droit à la liberté et à la sûreté/droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation/droit de faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de la détention/droit à réparation), alléguant que leur détention était irrégulière, que les autorités ne les ont pas informés des raisons de leur placement en rétention, que le mécanisme de contrôle judiciaire permettant de contester la légalité d'une détention était inefficace et que le droit interne ne leur permettait pas de demander réparation.

[Polyakh et autres c. Ukraine \(n^{os} 58812/15, 53217/16, 59099/16, 23231/18 et 47749/18\)](#)

Les requérants, Vyacheslav Polyakh, Dmytro Basalayev, Oleksandr Yas, Roman Yakubovskyy et Sergiy Bondarenko, sont des ressortissants ukrainiens nés en 1970, en 1976, en 1954, en 1977 et en 1957 respectivement. Ils résident à Kyiv, à Mykolayiv, à Chernigiv, à Yaremche (région d'Ivano-Frankivsk) et à Oleksandrivka (région de Donetsk) (Ukraine).

Anciens fonctionnaires, ils se plaignent d'avoir été révoqués en application de la loi de lustration de 2014.

Après la destitution de l'ancien président Viktor Ianoukovytch à la suite des manifestations « EuroMaïdan » de novembre 2013 à février 2014, le gouvernement et le parlement nouvellement élus adoptèrent une loi permettant de révoquer des personnes qui avaient occupé certains postes de la fonction publique pendant au moins un an entre le moment où M. Ianoukovytch était devenu président en février 2010 et son départ en février 2014, ou qui avaient occupé certains postes au sein du parti communiste de l'ancienne république socialiste soviétique d'Ukraine avant 1991. Les fonctionnaires devaient également remplir des « déclarations de lustration » s'ils étaient concernés par les restrictions prévues par la loi.

Les trois premiers requérants furent révoqués en octobre 2014 en application de la loi de lustration, au motif qu'ils avaient exercé dans la fonction publique au cours des périodes visées par la loi. Le quatrième requérant fut révoqué faute d'avoir rempli à temps une déclaration de lustration, tandis que le cinquième requérant perdit son emploi parce qu'il avait été deuxième secrétaire du parti communiste au niveau du district avant 1991.

Au cours des procédures judiciaires qui furent ensuite engagées par les requérants en vue d'obtenir leur réintégration, les actions des trois premiers requérants furent suspendues en 2014 et 2015 dans l'attente d'une décision de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi de lustration. Les révocations des deux autres requérants furent confirmées par les juridictions en 2018 au motif, notamment, que la Cour constitutionnelle n'avait pas déclaré inconstitutionnelle la loi en question.

Selon les informations dont disposait la Cour de Strasbourg au moment de l'examen de l'affaire, la question de la constitutionnalité de la loi de lustration est toujours pendante devant la Cour constitutionnelle.

Invoquant diverses garanties du procès équitable énoncées par l'article 6 de la Convention, les trois premiers requérants reprochent aux juridictions internes de ne pas encore avoir examiné leurs actions.

Tous les requérants se plaignent, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée), de leur révocation et des répercussions qu'elle a eue sur eux. Le deuxième requérant formule également un grief fondé sur l'article 13 (droit à un recours effectif).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 15 octobre 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Žemaitis c. Lituanie	74305/17
Grama et Dîrul c. la République de Moldova et Russie	28432/06
Bondarenko c. Russie	5859/07
Bozhkov c. Russie	13768/06
Gobayev c. Russie	48978/11
Grigoryev c. Russie	52673/07
Kabilov c. Russie	46206/10
Nekrasov c. Russie	18791/13
Smirnova c. Russie	9157/04
Purić et R.B. c. Serbie	27929/10
Akçayöz et autres c. Turquie	76035/11
Engin et autres c. Turquie	74941/12
Garipoğlu c. Turquie	58764/09
Köklü et autres c. Turquie	77832/12

Jeudi 17 octobre 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Kempkes c. Allemagne	46026/16
M.W. c. Allemagne	40087/14
A.A. c. Belgique	51705/18
Becker et Zweiphenning c. Belgique	12079/12
Richa c. Belgique	39078/11
Vuchev c. Bulgarie	34798/11
Jeantet c. France	40629/16
Lafonta c. France	57098/15
Groubas et Roïdakakis c. Grèce	20005/18

Nom	Numéro de la requête principale
Kolonis et autres c. Grèce	39256/13
Soufleris et Chani c. Grèce	73463/17
Dotenergo Zrt et autres c. Hongrie	31577/17
Halász et autres c. Hongrie	70717/14
Németh c. Hongrie	6300/19
Rácz c. Hongrie	50479/18
Dragović c. Monténégro	35056/17
Cubleșan et autres c. Roumanie	52969/15
Dobrescu c. Roumanie	34091/16
Dragomir et Popescu c. Roumanie	69123/14
Gherman et autres c. Roumanie	13084/15
Medrea et autres c. Roumanie	50308/15
Negreanu et autres c. Roumanie	19176/14
Pop et Negru c. Roumanie	15054/17
Rostaș et autres c. Roumanie	17837/16
Tirpe et autres c. Roumanie	68070/14
Arkhangelskiy et autres c. Russie	12348/05
Bakayevy c. Russie	67744/11
Chaburov et autres c. Russie	67434/12
Fomenko et autres c. Russie	42140/05
Gayevoy et autres c. Russie	41214/04
Gromovoy et autres c. Russie	42361/17
Ismailov et autres c. Russie	2664/12
K.F. c. Russie	39552/16
Magamadova et autres c. Russie	57707/13
Moiseyev c. Russie	19186/13
Murtazaliyeva et autres c. Russie	11708/11
Shchitova c. Russie	70742/14
Sroo Sutyazhnik c. Russie	23818/04
Starodubtseva c. Russie	32592/17
Titarenko c. Russie	33527/16
Vetlitskaya c. Russie	45148/15
Zhivitsa c. Russie	30877/16
Zuyev c. Russie	12487/11
Denžič c. Slovénie	36013/16
Akın c. Turquie	5285/10
Çayan c. Turquie	35826/09
Çiftçi c. Turquie	71767/11
Kirmit c. Turquie	44980/11
Konca c. Turquie	44166/12
Leyla c. Turquie	66695/12
Örnek et autres c. Turquie	58528/09
S.S. Ümraniye-Çakmak Konut Yapı Kooperatifi c. Turquie	22440/07
Şener c. Turquie	1676/13
Solmaz c. Turquie	49373/17

Nom	Numéro de la requête principale
Temel c. Turquie	41924/09
Turğay et autres c. Turquie	37747/11
Yanar et autres c. Turquie	3566/17
Yurdakök c. Turquie	13707/07
Kopytets et Shtopko c. Ukraine	9706/19
Tsatsenko et Ryabokon c. Ukraine	5481/19
Tsukur et autres c. Ukraine	53132/18

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.